

PROCES – VERBAL CR STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : Mardi 09 août 2022 - Restreinte
A : 09h30 (Fin : 11h30)
Lieu : Siège de la LBF (Montgermont)

Présents : Messieurs - B. LEBRETON, M. BESNARD, M. HAYE, Y. HERVIAUX,

Assiste : Madame - T. SCACHE

Excusés : Messieurs - C. COUE, Y. LE COCQ

Le Président de la commission, Bernard LEBRETON, ouvre la séance en présentant l'ordre du jour.

1 – Point sur les dérogations 2022-2023

R1			
D29	STELLA MARIS DE DOUARNENEZ	LE BESCOND Michaël	Dérogation refusée. La commission rappelle que la R1 est soumise à des obligations fédérales, qui imposent notamment aux clubs de contracter un contrat CDI d'un minimum de 5h à leur entraîneur principal.
D29	US TREGUNC	LE GOFF Christophe	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation sous réserve que M. LE GOFF contracte une licence dirigeante en attendant l'obtention de sa licence technique et qu'il se présente à une session de Formation Professionnelle Continue en novembre. La commission rappelle qu'il a également l'obligation de signer un contrat CDI d'un minimum de 5h avec l'US TREGUNC. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D35	CADETS DE BAINS-SUR-OUST	RIOT Robin	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation, M. RIOT étant stagiaire BEF pour la saison 2022-2023, et dont la nomination survient dans le cadre d'une promotion interne.



R2			
D22	DINAN LEHON FC	GUERNION Franck	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation sous réserve que la demande d'équivalence au BEF de M. GUERNION soit validée et qu'il se présente à une session de formation professionnelle continue. Elle rappelle que M. GUERNION doit posséder une carte professionnelle pour pouvoir ensuite contracter sa licence technique, et l'encourage à faire dès à présent les démarches nécessaires. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D22	ST. PAIMPOLAIS FC	LO Elhadji	Dérogation refusée. La commission refuse la demande de dérogation de M. LO dont la carte professionnelle est expirée depuis un an, elle estime qu'il avait le temps nécessaire pour réitérer sa demande et ce, bien avant le début de saison.
D29	J. UNIE PLOUGONVEN	LE BOURHIS Romain	Dérogation refusée. La commission rappelle qu'une dérogation avait été accordée à M. LE BOURHIS lors de la saison 2021-2022 sous réserve qu'il se présente aux tests de sélection du BEF pour la saison 2022-2023. M. LE BOURHIS ne s'étant pas présenté aux tests, il n'a pas respecté les conditions imposées par la commission.
D29	PLOUZANE AC		La commission ne peut se prononcer ni délivrer une dérogation dans la mesure où aucun nom d'éducateur n'a été évoqué sur la demande de dérogation. Elle rappelle au club de PLOUZANE AC que s'il décide d'engager un éducateur nouveau au club celui-ci devra obligatoirement posséder le diplôme requis, soit le BEF. Elle invite le club à reprendre activement ses recherches ou à privilégier une promotion interne.
D35	LA CANCELAISE	NABEIRO Alexandre	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. NABEIRO dont la nomination fait suite à une promotion interne, ainsi qu'à une accession en R2, sous réserve qu'il se présente aux tests de sélection du BEF pour la saison 2023-2024. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. NABEIRO ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D35	AS MINAC MORVAN	MENANT Anthony	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MENANT dont la nomination fait suite à une promotion interne, M. MENANT étant également stagiaire BMF pour la saison 2022-2023.



D35	ASC ROMAGNE	GAUDAIRE Laurent	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. GAUDAIRE qui accède en R2 avec son équipe. La commission demande à M. GAUDAIRE de se présenter aux tests de sélection du BMF pour la saison 2023-2024, la commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. GAUDAIRE ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D56	ESP. BREHAN FOOTBALL	BERNARD David	Dérogation refusée. La commission rappelle qu'une dérogation avait été accordée à M. BERNARD lors de la saison 2021-2022 sous réserve qu'il se présente aux tests de sélection du BMF pour la saison 2022-2023. M. BERNARD ne s'étant pas présenté aux tests, il n'a pas respecté les conditions imposées par la commission.
D56	LORIENT SPORTS	TURPIN Grégory	Dérogation refusée. La commission refuse la dérogation à M. TURPIN, nouveau au club, qui n'a effectué aucune démarche pour obtenir une équivalence au BEF (aucun dépôt de dossier à ce jour). Elle rappelle qu'il doit déposer sa demande, participer à une session de formation professionnelle continue, faire les démarches nécessaires pour l'obtention de sa carte professionnelle, et ceci afin d'obtenir une licence technique régionale.
D56	STADE PONTIVYEN	LE DIODIC Maxime	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. LE DIODIC sous réserve de se présenter une session de formation professionnelle continue du mois de novembre, et d'obtention de sa carte professionnelle. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D56	RIANTEC OC	QUERRE Laurent	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. QUERRE qui accède en R2 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente aux tests de sélection du BMF pour la saison 2023-2024. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. QUERRE ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.



R3			
D22	US LANVALLAY	GRATON Benjamin	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. GRATON sous réserve qu'il se présente à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	AS DIRINON	HERRY Cédric	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. HERRY qui a respecté les conditions imposées par la commission lors de l'obtention de sa dérogation en 2021-2022. Elle lui accorde de nouveau, sous réserve qu'il se présente à la première date de certification CFF3 de la saison, soit le 10 novembre 2022. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	AS GUILERS	MARTIN Benoit	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MARTIN sous réserve qu'il se présente à une session de formation professionnelle continue en novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	LES GAS D'YS DE TREBOUL	HERRY Nicolas	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. HERRY qui accède en R3 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. HERRY ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D35	FC GUICHEN	CARON Antoine	Dérogation refusée. La commission refuse la dérogation à M. CARON qui s'était engagé par écrit à participer à une session de formation professionnelle continue en 2021-2022 et qui n'a pas respecté ses engagements.



R1 - Féminines

D22	DINAN LEHON FC	SAVE Gwendal	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. SAVE sous réserve de se présenter aux tests de sélection du BMF pour la saison 2023-2024. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. SAVE ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
-----	----------------	--------------	--

R2 - Féminines

D56	AURAY FC	CAUVET Guillaume	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation sous réserve que M. CAUVET se présente à une session de formation professionnelle continue en novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
-----	----------	------------------	--

U18 R2

D22	PLANCOET ARGUENON FC	PLAIRE Thierry	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. PLAIRE sous réserve qu'il se présente à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. PLAIRE ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
-----	-------------------------	----------------	---

2 – Point sur les désignations

A ce jour :

- 8 clubs de R1 ont déjà désigné leur entraîneur principal
- 15 clubs de R2 ont déjà désigné leur entraîneur principal
- 57 clubs de R3 ont déjà désigné leur entraîneur principal



La commission se réjouit de voir le nombre de club en R3 étant déjà en règle. Elle s'étonne cependant, du faible nombre de clubs ayant déjà fait les démarches en R1 et R2. Un mail de relance à chaque club sera envoyé, afin de leur rappeler qu'ils doivent désigner leur entraîneur principal avant le 15 août. La commission rappelle que passer ce délai, une notification de mise en conformité sera adressée à chaque club n'ayant pas encore désigné leur entraîneur, et qu'ils auront alors 15 jours calendaires supplémentaires pour régulariser leur situation avant que des sanctions financières ne soient prises.

3 – Divers

La commission a été informée des différentes dates de formation professionnelle continue et de certification CFF3.

Un point sur l'enquête réalisée conjointement entre la Commission Régionale de l'Arbitrage et celle du Statut des Educateurs auprès des éducateurs régionaux la saison dernière a été présenté à la commission. La CRSE remercie d'ailleurs, M. THIBAUT et la CRA pour cette collaboration fructueuse depuis quelques saisons, ainsi que pour l'investissement et le travail effectué.

La prochaine date de réunion restreinte est fixée au mercredi 17 août 2022.

B. LEBRETON
Président de la Commission Régionale du Statut
des Educateurs

